

COMITÉS D'ENTREPRISE – Comité d'établissement – Droit à l'assistance d'un expert-comptable – Comptes arrêtés au niveau de l'entreprise – Caractère indifférent – Examen des comptes de l'établissement – Contestation patronale de la désignation – Rejet.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE-SUR-MER (1^{re} Ch.) 6 juillet 2004

Auchan et a. contre CE Auchan

EXPOSE DU LITIGE :

Le 14 juin 2002, le comité d'établissement du magasin Auchan Boulogne-sur-Mer a désigné le cabinet d'expertise Syndex aux fins de procéder à l'examen annuel des comptes de l'établissement pour l'exercice 2001 et l'analyse des documents prévisionnels pour l'année 2002.

Le 27 septembre 2002, la Société Anonyme Auchan France et M. De. agissant en sa qualité de chef d'établissement et de président du comité d'établissement de Boulogne-sur-Mer ont fait assigner le comité d'établissement Auchan de Boulogne-sur-Mer devant la présente juridiction pour obtenir, aux termes de leurs conclusions récapitulatives déposées le 8 janvier 2004, l'annulation des délibérations prises le 14 juin 2004 en ce qu'elles désignent un expert-comptable pour l'examen des comptes annuels 2001 et des documents prévisionnels pour 2002.

A l'appui de leurs prétentions, ils faisaient valoir que les initiatives du comité d'établissement s'inscrivaient en violation des dispositions des articles L 434-6 alinéa 1, L 432-4 alinéa 9 et 14 du Code du travail, des articles L 232-1 et L 232-3 du Code du commerce et de l'article D 135 du décret du 23 mars 1967.

Ils précisaient ainsi que les comptes visés aux articles L. 432-4 et L.434-6 du Code du travail visaient ceux établis au niveau de l'entreprise qui obéissent à des règles de contrôle et de présentation exclusivement afférentes au droit des sociétés reprises dans le Code de commerce et non pas à ceux établis au niveau de l'établissement.

Ils prétendaient que les prérogatives du comité central d'établissement et des comités d'établissement définies aux articles L.435-2 et L.435-3 du Code du travail sont différentes.

Ils soutenaient enfin que si le comité d'établissement a la possibilité de faire appel à tout expert rémunéré par ses soins cela ne peut s'effectuer que sur le fondement des dispositions de l'alinéa 8 de l'article L.434-6 du Code du travail et non pas sur le premier alinéa de ce texte qui vise les comptes de l'entreprise approuvés par l'assemblée générale des associés.

Le 11 février 2004 le comité d'établissement d'Auchan Boulogne-sur-Mer déposait des conclusions récapitulatives demandant au Tribunal de débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes et de les condamner à lui payer la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts.

Il demandait également de lui interdire de s'opposer de quelque manière que ce soit à la mission confiée à l'expert-comptable et ce sous astreinte de 5 000 € par jour de retard et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Il sollicitait enfin une somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles.

Il faisait valoir que la mission confiée à l'expert se limitait aux seuls comptes de l'établissement bénéficiant d'une autonomie de gestion.

L'ordonnance de clôture intervenait le 2 mars 2004.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la désignation de l'expert comptable :

Attendu qu'en application de l'article L. 434-6 du Code du travail, le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes prévus à l'article L. 432-4 alinéas 9 et 13 et, dans la limite de deux fois par exercice, en vue de l'examen des documents mentionnés au quatorzième alinéa du même article ;

Qu'en application de l'alinéa 9 de l'article L. 432-4 du Code du travail le chef d'entreprise est tenu de communiquer au comité, avant leur présentation à l'assemblée générale des actionnaires l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement à ces assemblées et le rapport des commissaires aux comptes ;

Attendu que le litige oppose la société Auchan France à un de ses établissements distinct : celui à Boulogne-sur-Mer doté d'un comité d'établissement ;

Qu'il est acquis que le comité d'établissement a les mêmes pouvoirs que le comité d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés au chef d'établissement ;

Qu'il n'est pas contesté que l'établissement de Boulogne-sur-Mer dispose d'une large autonomie de gestion même si les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires d'Auchan France ;

Que le comité d'établissement peut donc se faire assister d'un expert-comptable pour l'examen des comptes annuels de l'établissement ;

Qu'en l'espèce, lors de sa réunion du 14 juin 2002, le comité d'établissement d'Auchan Boulogne-sur-Mer a mandaté le cabinet d'expertise comptable Syndex aux fins d'examiner les comptes annuels 2001 et les comptes prévisionnels de l'année 2002 de l'établissement en application des dispositions des articles L. 432-4 et L. 434-6 du Code de travail ;

Que suite à sa désignation, le cabinet Syndex a pris attache auprès de Mme Du. et M. De. respectivement secrétaire et président du comité d'établissement ;

Que les diverses lettres datées du 4 juillet 2002 font clairement apparaître que le cabinet Syndex sollicite la communication de documents spécifiques à l'établissement de

Boulogne-sur-Mer auxquels s'ajoutent des documents plus généraux concernant l'entreprise ;

Que si en application de l'article L. 434-6 du Code du travail, la mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise et qu'il appartient au seul expert-comptable d'apprécier les documents qu'il estime utiles pour l'exercice de sa mission, il doit néanmoins limiter sa demande de documents à ceux en relation directe avec le libellé de sa mission c'est à dire, en l'espèce, les comptes de l'année 2001 et les documents prévisionnels de l'année 2002 en excluant les exercices 1999 et 2000 ;

Attendu que le Tribunal n'est pas saisi d'un contentieux portant sur les documents sollicités par l'expert comptable mais sur sa seule désignation ;

Attendu qu'il y aura donc lieu de confirmer la désignation du cabinet Syndex par le comité d'établissement et d'ordonner à M. De., ès qualité, de lui communiquer les documents réclamés ;

Sur l'astreinte :

Attendu qu'à défaut de s'exécuter dans un délai maximum de trente jours à compter du jour de la signification du jugement une astreinte de 500 € par jour de retard sera encourue ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que le comité d'établissement ne justifie pas de préjudice direct et personnel qu'il aurait subi à la suite du

recours diligenté par la société Auchan France et le président de son comité d'établissement ;

Que ce recours ne peut être qualifié d'abusif et de dilatoire ;

Qu'il conviendra en conséquence de rejeter sa demande de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que compatible avec la nature du litige elle sera ordonnée principalement en raison de l'ancienneté du contentieux ;

PAR CES MOTIFS :

Déboute la société Auchan France et M. De., agissant ès qualité, de leurs demandes ;

Condamne M. De., ès qualité à remettre à l'expert-comptable désigné par le comité d'établissement de Boulogne-sur-Mer les documents utiles à sa mission ;

Dit qu'à défaut une astreinte de 500 € par jour de retard sera encourue après expiration d'un délai de trente jours à compter du jour de la signification de la présente décision ;

Condamne solidairement les demandeurs à payer au comité d'établissement du magasin Auchan de Boulogne-sur-Mer la somme de 900 € en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

(M. Senac, prés. - Mes Boulanger, Marquet de Vasselot, av.)

Note.

La répartition des pouvoirs et des compétences entre le comité central d'entreprise et les comités d'établissement est une source de multiples contentieux. La cause est sans doute à rechercher dans les textes eux-mêmes. Si les choses sont relativement claires en ce qui concerne la gestion des œuvres sociales, il n'en est pas de même en ce qui concerne le rôle économique du comité d'entreprise. L'article L 435-2 du Code du travail se contente, en effet, de préciser que le comité d'établissement a les mêmes pouvoirs que le comité d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés au chef d'établissement. Il convient donc d'apprécier, au préalable, le degré d'autonomie de l'établissement, l'étendue des pouvoirs du chef d'établissement pour apprécier les attributions du comité d'établissement.

Les litiges naissent souvent à propos de la question de l'examen annuel des comptes. Les entreprises à établissements multiples voudraient limiter l'examen annuel des comptes et le recours à l'expert-comptable rémunéré par leurs soins, au seul comité central d'entreprise. Au contraire, les institutions représentatives du personnel estiment que cela est bien trop restrictif et ne permet pas d'avoir une vue précise de la situation économique et sociale de chacun des établissements composant l'entreprise.

La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de préciser à deux reprises que le comité d'établissement étant doté des mêmes pouvoirs que le comité d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés au chef d'établissement, il pouvait dès lors procéder à l'examen annuel des comptes propres à cet établissement (cf. Cass. Soc. 11 mars 1992, Bull. civ. V n° 176 p. 109 ; Cass. Soc. 14 déc. 1999, Bull. civ. V n° 487 p. 362).

Le cas d'espèce opposait la société Auchan au comité d'établissement de Boulogne. Le comité d'établissement avait décidé de procéder à l'examen annuel des comptes de l'établissement pour l'exercice 2001 et l'analyse des documents prévisionnels pour l'année 2002. Il avait, à cette fin, désigné le cabinet d'expertise Syndex. La société s'était opposée à cette délibération et avait assigné le comité d'établissement devant le Tribunal de grande instance de Boulogne afin de la faire annuler. Le Tribunal, dans un jugement en date du 6 juillet 2004, autorisait le comité d'établissement à procéder à l'examen annuel des comptes de l'établissement et déboutait la société de ses demandes.

I - Les principes

L'examen annuel des comptes et le recours à l'expert sont prévus à l'article L 434-6 du Code du travail : « *Le comité d'entreprise peut se faire assister de l'expert comptable de son choix, en vue de l'examen annuel des comptes prévu à l'article L 432-4 al. 9 et 13 et dans la limite de deux fois par exercice, en vue de l'examen des documents mentionnés au quatorzième alinéa du même article. (...) La mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre*

économique, financier ou social, nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise » (M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 7^e ed., 2003, LGDJ, p.612).

L'objet de l'examen annuel des comptes par le comité d'entreprise a donc deux finalités distinctes d'une part, une analyse purement financière et comptable « *l'intelligence des comptes* », d'autre part, une étude plus globale des réalités de l'entreprise « *l'appréciation de la situation de l'entreprise* ».

C'est sans doute ce dernier aspect qui intéresse, au premier chef, les institutions représentatives du personnel qui, en choisissant de se faire assister par un expert, souhaitent obtenir des éclaircissements concrets et intelligibles sur la situation réelle de leur entreprise. La mission de l'expert porte donc sur tous les éléments d'ordre économique, financier mais aussi et surtout social.

L'article L 432-4 du Code du travail rappelle que l'examen annuel des comptes est préalable à la présentation de ces mêmes comptes à l'assemblée générale des actionnaires : « *dans les sociétés commerciales, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au comité, avant la présentation à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'assemblée des associés, l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement à ces assemblées et le rapport des commissaires aux comptes* » (L 432-4 al 9). Enfin, l'article L 435-2 du Code du travail précise que : « *les comités d'établissement sont dotés des mêmes pouvoirs que les comités d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés au chef d'établissement.* »

Au regard de ces dispositions, la question se posait donc de savoir si, à l'instar du comité central d'entreprise, le comité d'établissement pouvait procéder à l'examen annuel des comptes de son établissement.

II - La position de la société Auchan

En assignant le comité d'établissement en vue de faire annuler sa délibération par laquelle il avait décidé de procéder à l'examen annuel des comptes de son établissement, la société estimait que le comité central d'entreprise et le comité d'établissement avaient des pouvoirs alternatifs.

Elle soutenait ainsi que, dès lors que le comité central d'entreprise procédait à l'examen annuel des comptes de l'entreprise, le comité d'établissement ne pouvait disposer des mêmes prérogatives.

La société Auchan arguait d'ailleurs du fait que son entreprise étant composée de 140 établissements, autoriser un tel examen reviendrait à admettre la possibilité de réaliser 140 expertises ayant le même objet. La société estimait que l'examen annuel des comptes ayant lieu à la même période que la présentation des comptes à l'assemblée générale des actionnaires, son objet et sa finalité étaient identiques. La société d'en conclure que, seul le comité central d'entreprise était apte à procéder à l'examen annuel des comptes, lequel se limitait à une simple analyse de la situation financière de l'entreprise.

Cette position restrictive était contraire aux textes et occultait totalement l'aspect social dudit examen de la mission d'expertise confiée à l'expert désigné par le comité d'établissement.

III - La position du comité d'établissement

Le comité d'établissement objectait, au contraire, que l'examen annuel des comptes par le comité central d'entreprise et celui réalisé au niveau de l'établissement par le comité d'établissement étaient distincts. En effet, lorsque le comité central d'entreprise procède à l'examen annuel des comptes de l'entreprise, l'expertise concerne l'entreprise dans sa globalité et ne permet pas d'apprécier la spécificité et la situation réelle de chacun des établissements.

L'expert dispose d'une comptabilité générale, de comptes consolidés qui lui permettent d'avoir une photographie de la situation d'ensemble de l'entreprise. Il lui est impossible d'apprécier la situation économique ou sociale de chacun des établissements.

Or, précisément, le comité d'établissement estimait que son établissement était confronté à des difficultés particulières qui ne ressortaient pas des comptes de l'entreprise. Il faisait valoir qu'il était soumis à une concurrence locale que ne connaissaient pas les établissements voisins. Il voulait connaître la situation de l'emploi de son établissement et ses perspectives d'avenir.

Bien évidemment, l'expertise annuelle des comptes réalisée au niveau du comité central d'entreprise ne pouvait permettre d'apporter la moindre réponse à ces interrogations. Le comité d'entreprise arguait donc que seule une analyse des documents comptables et sociaux propres à son établissement (la comptabilité analytique) était de nature à apporter des réponses satisfaisantes. C'est ce qu'a retenu, à juste titre, le Tribunal de grande instance dans son jugement.